

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin d'en reporter la date d'échéance jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec entre en vigueur conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020 et de majorer le montant autorisé des emprunts à 418 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) entre en vigueur, conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.94.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 3 mai 2019, modifiée par la résolution numéro R.103.01 datée du 30 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 418 600 000 \$, dont 50 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 287 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 81 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72659

Gouvernement du Québec

## Décret 557-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 20 avril 2020, la résolution numéro CA : 2020-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 581 356 \$, auxquels s'ajouteront les frais d'émission et de gestion, pour les fins du projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 264-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément à ce régime d'emprunts spécifique, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 2020-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 20 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 581 356 \$, auxquels s'ajouteront les frais d'émission et de gestion, pour les fins du projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts spécifique, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément à ce régime d'emprunts spécifique soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72660

Gouvernement du Québec

## **Décret 559-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 136 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;